

Le Contrat LIVRET A (ci-après "le Contrat") est composé des présentes Conditions Générales (ci-après les "Conditions Générales"), d'une annexe (information sur la garantie des dépôts) et des Conditions Particulières relatives au LIVRET A (ci-après les "Conditions Particulières") lesquelles forment un tout indissociable et indivisible.

Ce Contrat peut être proposé, à la suite ou non d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris sa conclusion.

I. OBJET

Le LIVRET A est un compte d'épargne à vue réglementé, productif d'intérêts et défiscalisé, réservé aux personnes physiques et à certaines personnes morales sous certaines conditions, ci-après dénommées le "Titulaire" ou "Client".

II. TITULAIRES

1. Qualité des Titulaires

Peuvent souscrire un LIVRET A :

- Toute personne physique. Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un LIVRET A.
- Les associations à but non lucratif non soumises à l'impôt sur les sociétés sauf, le cas échéant, au titre de certains revenus de la gestion de leur patrimoine (revenus visés au 5 de l'Article 206 du Code Général des Impôts et imposés à des taux spécifiques) tels que revenus de capitaux mobiliers, fonciers ou agricoles.
- Les organismes d'habitations à loyer modéré.
- Les syndicats de copropriétaires.

2. Particularités

Il ne peut être ouvert qu'un LIVRET A par personne. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul LIVRET A ou d'un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009, dans quelque établissement que ce soit.

La Banque est tenue de vérifier auprès de l'administration fiscale, préalablement à l'ouverture du LIVRET A, si le Titulaire n'est pas déjà détenteur d'un LIVRET A ou d'un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel.

Aucun LIVRET A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à la Banque. A cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un LIVRET A, la Banque transmettra à l'administration fiscale les informations suivantes : le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du Titulaire dans le cas où il s'agit d'une personne physique, et le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse dans le cas où il s'agit d'une personne morale.

L'ouverture d'un LIVRET A sous forme de compte joint ou de compte indivis n'est pas possible.

L'ouverture d'un LIVRET A à un mineur non émancipé ou à un majeur protégé est autorisée sous réserve que ce dernier soit dûment représenté ou assisté.

3. Conditions d'ouverture

La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout Client au moyen des justificatifs qu'elle demande. La Banque se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires notamment lorsque le Client est un mineur (émancipé ou non) ou fait l'objet d'un régime de protection (majeur protégé ou sous mandat de protection future).

La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale un avis d'ouverture de compte.

III. CONCLUSION DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET

Quelles que soient les modalités et la date de conclusion du Contrat, celui-ci ne pourra prendre effet qu'à compter de la réponse de l'administration fiscale confirmant que le Titulaire ne détient pas de LIVRET A ou de compte spécial sur livret du Crédit Mutuel. La lettre informant le Client de la position de l'administration fiscale sera mise à disposition du Client sur son espace personnel et sécurisé du site helloweb.com et sur l'application mobile Hello bank!.

IV. DELAI DE RETRACTATION

En application de la réglementation, vous bénéficiez d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat (y compris en cas de souscription en agence) sans avoir à justifier de motif, ni à supporter les pénalités.

Toutefois, la date de prise d'effet du Contrat étant différée (Cf. article III), le délai de rétractation susvisé ne commencera à courir qu'à compter de cette date.

Pour exercer ce droit de rétractation, vous devez renvoyer à l'adresse indiquée dans le formulaire par lettre recommandée avec avis de réception le formulaire de rétractation joint au Contrat, après l'avoir rempli, daté et signé.

Coût de la rétractation : frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur).

En cas de rétractation, vous devez, le cas échéant, nous restituer toutes les sommes perçues au titre de votre LIVRET A, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter du jour de votre notification de rétractation. De notre côté, nous devons vous restituer toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter de la réception de votre notification de rétractation.

V. COMMENCEMENT D'EXECUTION

A compter de la date de prise d'effet du Contrat, vous pouvez nous demander un commencement d'exécution immédiat pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis.

Sauf accord de votre part, le Contrat ne peut commencer à être exécuté et donc le dépôt initial fixé dans les Conditions Particulières ne peut être effectué qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.



VI. VERSEMENTS

1. Dépôt initial

A titre de dépôt initial pour l'ouverture d'un LIVRET A, vous versez le montant de la somme indiquée aux Conditions Particulières. Ce montant ne peut être inférieur à 10,00 euros. Le versement initial interviendra le jour de la réception par la Banque de la réponse de l'administration fiscale confirmant que vous n'êtes pas déjà détenteur d'un LIVRET A ou d'un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel (Cf. article II-2.) ou dans les 14 jours suivant cette date si vous n'avez pas demandé le commencement d'exécution immédiat de votre Contrat. Ce jour sera réputé être le jour convenu entre vous et nous au sens de l'Article L.133-9 du Code Monétaire et Financier et vaudra moment de réception de l'ordre de votre paiement.

2. Alimentation automatique

Vous pouvez demander le jour de l'ouverture du LIVRET A ou ultérieurement, une alimentation automatique de votre compte. Vous déterminez la périodicité et le montant (minimum 10,00 euros) du versement.

Vous avez la possibilité de suspendre à tout moment l'alimentation automatique de votre compte, à partir d'une date que vous déterminez.

VII. FONCTIONNEMENT DU LIVRET A

1. Disponibilité

Les fonds déposés sur le LIVRET A sont disponibles à tout moment. Toutefois, le solde du LIVRET A ne peut être inférieur à 10,00 euros, sous peine de clôture du LIVRET A.

Le solde maximum est fixé à :

- 22 950,00 euros pour les personnes physiques,
- 76 500,00 euros pour les associations et les syndicats de copropriétaires.

Les organismes d'habitation à loyer modéré ne sont soumis à aucun plafond.

2. Délivrance de la carte LIVRET A

Une carte LIVRET A peut être remise au Titulaire du LIVRET A personne physique, à sa demande ou sur demande de son(ses) représentant(s) légal(aux) selon le cas. Elle vous permet d'accéder aux distributeurs et guichets automatiques de BNP Paribas.

Le montant maximum des retraits hebdomadaires pouvant être effectués avec cette carte est mentionné dans les Conditions Particulières du contrat carte, dans la limite autorisée par BNP Paribas.

Les conditions de fonctionnement de la carte LIVRET A vous sont envoyées avec l'avis de mise à disposition de la carte.

3. Opérations enregistrées sur le compte

Les opérations de dépôt sur le LIVRET A peuvent s'effectuer sous forme :

- de versements dans le cadre de l'alimentation automatique, d'un virement permanent,
- de versements d'espèces,
- de virements par le débit d'un compte de dépôt ou d'un compte courant à votre nom,
- de remises de chèques,
- de virements relatifs :
 - aux prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de Sécurité sociale,
 - aux pensions des agents publics.

Les opérations de retrait peuvent s'effectuer sous forme :

- de retraits en espèces dans l'agence tenant le compte ou dans une autre agence des réseaux France à votre seul profit,
- de retraits avec la carte LIVRET A dans les Guichets Automatiques de Banque (GAB) et Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) BNP Paribas,
- de virements unitaires au profit d'un compte de dépôt ouvert à votre nom,
- de prélèvements relatifs :
 - à l'impôt sur le revenu, à la taxe d'habitation, aux taxes foncières, à la redevance audiovisuelle,
 - aux quittances d'eau, de gaz, d'électricité,
 - aux loyers dus aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Toute opération de dépôt ou de retrait ne peut être d'un montant inférieur à 10,00 euros. Par ailleurs, le solde maximum visé à l'article VII.1. ci-dessus ne peut être dépassé que par la capitalisation des intérêts à venir. Aussi, dès lors que le plafond est atteint, que ce soit à la suite d'un versement ou par la capitalisation des intérêts, de nouveaux versements ne peuvent plus être effectués.

4. Mineurs de plus de 16 ans

Les mineurs de plus de 16 ans soumis au droit français peuvent procéder eux-mêmes aux retraits sur leur LIVRET A, en l'absence d'opposition de leur représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII. REMUNERATION DU LIVRET A

1. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt servi est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Le taux applicable lors de la souscription du LIVRET A figure dans les Conditions Particulières du Contrat.

Ce taux est également indiqué sur le tableau "Conditions appliquées aux opérations bancaires des Particuliers", affiché dans toute agence BNP Paribas et dans le Guide des Conditions et Tarifs Hello bank! disponible sur helloweb.com

En cas de changement de taux dans l'année, nous vous en informons. Lorsque les taux sont modifiés dans l'année, les intérêts sont calculés prorata temporis au regard de chacun des taux appliqués.

2. Méthode de calcul des intérêts - dates de valeur

Les intérêts sont calculés selon la méthode des intérêts anticipés et des intérêts rétrogrades. Les retraits effectués avant le 31 décembre de l'année en cours, sont productifs d'intérêts rétrogrades qui viennent diminuer les intérêts anticipés calculés, dans la limite de ces derniers. Les sommes versées portent intérêts à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement (le 16 du même mois ou le 1^{er} du mois suivant).

Les sommes retirées cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la quinzaine au cours de laquelle intervient le retrait (soit le 1^{er} ou le 16 du mois).

3. Perception du produit des intérêts

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

En cas de clôture du LIVRET A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du LIVRET A.

IX. DUREE DE LA PERIODE D'EPARGNE

Le LIVRET A est ouvert pour une durée indéterminée.

X. FISCALITE

1. Personnes physiques

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le LIVRET A ouvert à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le Revenu et des contributions sociales.

2. Personnes morales

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le LIVRET A ouvert à des associations à but non lucratif non soumises à l'impôt sur les Sociétés sauf, le cas échéant, au titre de certains revenus de la gestion de leur patrimoine (revenus visés au 5 de l'Article 206 du Code Général des Impôts et imposés à des taux spécifiques), à des syndicats de copropriétaires ou à des organismes d'habitations à loyer modéré sont exonérés de l'impôt sur les Sociétés.

XI. CLOTURE DU LIVRET A

La clôture du LIVRET A peut être demandée, à tout moment, par le Titulaire du LIVRET A ou, selon le cas, par son représentant légal dûment habilité. Par ailleurs, la clôture interviendra automatiquement en cas de non-respect de la réglementation (solde du LIVRET A inférieur à 10,00 euros, etc.).

Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique :

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du Client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (désigné ci-après "consommateur").

"Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur." (Article L.215-1-1 du Code de la consommation).

"Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels." (Article L.215-3 du Code de la consommation).

XII. SANCTIONS

Outre la clôture du LIVRET A et sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes qui ont sciemment ouvert un LIVRET A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel en contravention des dispositions imposant la détention d'un seul LIVRET A ou compte spécial sur livret du Crédit Mutuel par personne sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (Article 1739 A du Code Général des Impôts).

XIII. LANGUE

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue du Contrat est le français. D'un commun accord avec la Banque, vous choisissez d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

XIV. LOI APPLICABLE

La loi applicable aux relations précontractuelles et au Contrat est la loi française.

XV. CHOIX D'UNE JURIDICTION

En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux seuls tribunaux français conformément aux dispositions des Articles 42 et suivants du Code de Procédure Civile.

XVI. RESOUDRE UN LITIGE

En premier recours :

- Vous pouvez contacter directement un conseiller Hello bank! pour lui faire part d'une réclamation par téléphone (appel non surtaxé) ou par le formulaire de contact en ligne intégré à votre espace personnel sur le site Internet "<http://www.hellobank.fr>"⁽¹⁾.
- Si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante à votre réclamation, vous pouvez aussi contacter le Service Réclamations Clients par voie postale : Service Réclamations Clients Hello bank! TSA 80 011 - 75 318 Paris CEDEX 09.

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation par Hello bank!, vous recevez la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive vous est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable :

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Vous pouvez saisir gratuitement et par écrit le Médiateur auprès de BNP Paribas, à condition :

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par le conseiller Hello bank! et par le Service Réclamations Clients⁽²⁾,
- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois.

Le Médiateur auprès de BNP Paribas doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la Banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurance⁽³⁾ :

- soit par voie postale : Médiateur auprès de BNP Paribas
Clientèle des Particuliers
TSA 62000
92308 Levallois-Perret CEDEX
- soit par voie électronique : <https://mediateur.bnpparibas.net>⁽¹⁾

Vous pouvez retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://mediateur.bnpparibas.net>⁽¹⁾ et elle peut être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/>

XVII. FONDS DE GARANTIE

En application des Articles L.312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé aux présentes Conditions Générales. Le LIVRET A fait l'objet d'une garantie de l'Etat opérée par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

XVIII. AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

La Banque est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, le Client peut s'adresser à l'ACPR, 4 Place de Budapest - 92459 - 75436 Paris CEDEX 09).

⁽¹⁾ Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors alertes par SMS.

⁽²⁾ En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

⁽³⁾ Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION (Informations relatives à la protection des dépôts conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015)

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Hello bank!, La Net Agence
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers :	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le :/...../.....

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'Article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous la(les) dénomination(s) suivante(s) : Hello bank!, La Net Agence. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.



Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livret d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un réhaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'Article L.312-5 du Code Monétaire et Financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des Particuliers ou des Entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR.

Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.